

**RAPPORT CONCERNANT LA LOI MODIFIANT  
LA LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS**

M. Peter Lown, directeur de l'Alberta Law Reform Institute, présente un rapport concernant la reconnaissance des testaments et des procurations sous forme électronique.

M. Lown décrit le contexte de son rapport, dans lequel la Conférence a conclu qu'elle n'entreprendrait aucun projet concernant la reconnaissance des testaments et procurations sous forme électronique et qu'il est préférable d'accommoder cette nouvelle réalité et les incidences qu'elle comporte à l'aide de la disposition de l'article 19.1 de la *Loi uniforme sur les testaments* concernant le « respect en substance ». Son rapport a pour but de proposer le libellé des modifications qui seraient apportées à l'article 19.1 et qui, si elles étaient acceptées, permettraient aux tribunaux d'accommoder les testaments électroniques à l'intérieur des paramètres de la disposition relative au respect en substance.

Les options suivantes sont soumises à l'attention de la Conférence:

1. l'option 1 concerne les modifications à apporter au paragraphe 19.1(3) par l'ajout d'un renvoi à l'article 3 afin de permettre aux tribunaux d'accorder une dispense à l'égard de l'obligation de fournir un document écrit, pourvu que les autres normes de preuve de cette disposition soient respectées.
2. L'option 2a) vise à ajouter un autre paragraphe immédiatement après le paragraphe (3) afin d'intégrer le libellé de l'alinéa 1b) de la *Loi uniforme sur la preuve électronique*.
3. L'option 2b) vise à ajouter un autre paragraphe immédiatement après le paragraphe (3) afin d'intégrer le libellé de l'article premier de la *Loi uniforme sur le commerce électronique*.

Dans son rapport, M. Lown a recommandé l'adoption de l'option 2a), qui permettrait d'élargir la portée des écrits afin de couvrir d'autres formes de données concrètes, y compris les données électroniques, sans éliminer complètement l'exigence relative aux écrits.

Il est souligné que cette disposition a pour but de créer une exception aux exigences formelles devant être établies par la preuve, ce qui comprend les données créées et emmagasinées sous forme électronique. Il ne s'agit pas de créer une disposition générale qui remplace l'exigence relative aux écrits par une nouvelle définition générale des moyens fiables relatifs à la création et à l'emmagasinage électroniques des données.

**IL EST DÉCIDÉ QUE**

1. Le projet de modification touchant la *Loi uniforme sur les testaments* soit approuvé en principe et qu'une version modifiée du projet de loi et des commentaires soit distribuée aux autorités législatives le plus tôt possible. À moins que le directeur exécutif de la Conférence ne reçoive au moins deux objections d'ici le 30 novembre 2002, le projet de modification devrait être considéré comme une loi uniforme adoptée et faire l'objet d'une recommandation qui sera soumise aux autorités législatives pour adoption.
2. La loi uniforme et les commentaires figurent dans le compte rendu de 2002. *[Il est à noter que le processus d'adoption n'a pas été complété.]*